

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.382 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me HENRION loco Me P. HUBERT, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de l'enclave de Cabinda et de religion Kimbanguiste. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 7 mai 2007 par avion en provenance de Luanda (Angola) dépourvu de tout document d'identité. Vous vous êtes déclaré réfugié trois jours après votre arrivée présumée sur le territoire belge.

Vous êtes né à Cabinda le 20 juin 1982 et y avez vécu de votre naissance jusqu'en 1992 et de 2000 à avril 2007(entre 1992 et 2000, vous étiez à Luanda).

En 2003, vous avez adhéré au FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) et étiez chargé de la mobilisation des jeunes. Le 18 mars 2007, vous avez été distribuer des tracts aux jeunes de Tenda. Le lendemain, tôt dans la matinée, des policiers sont venus vous arrêter. Vous avez été conduit et incarcéré dans une maison inconnue. Vous y avez été interrogé et battu. Au cours d'un de vos interrogatoires, alors que vous niez être membre du FLEC-FAC, des policiers vous ont montré les documents du mouvement et les tracts qu'ils avaient retrouvés dans votre maison. Le 21 mars 2007, vous avez été emmené à l'aéroport de Cabinda et y avez pris un avion pour Luanda. Une fois dans la capitale, vous avez été transféré à la DNIC (Direcção Nacional de Investigação Criminal) et y avez été incarcéré. Durant votre détention à la DNIC, vous avez été interrogé et maltraité. Le 16 avril 2007, vous êtes évadé de la DNIC grâce à l'aide de votre beau-père qui est député et avec la complicité des policiers. Ce jour-là, une jeep de soldats est venue vous prendre et vous a conduit à un endroit où se trouvaient votre mère et une de ses amies. Vous avez été chez l'amie de votre mère et y êtes resté caché jusqu'au 6 mai 2007. A cette date, votre mère et son amie vous ont accompagné à l'aéroport international de Luanda où vous avez pris un avion voyageant en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés à Cabinda en raison de votre appartenance au FLEC-FAC. Toutefois, vous n'apportez aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'Etat d'Angola dont vous revendiquez la nationalité. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Or, dans le cas d'espèce, vous ne produisez aucun document permettant d'établir vos données personnelles et votre nationalité ou constituant un début de preuve des faits invoqués.

De plus, vous déclarez être né à Cabinda et y avoir vécu de votre naissance à 1992 et de 2000 à votre départ du pays en 2007 (voir page 2, audition du 27 septembre 2007). Or, interrogé sur Cabinda et les événements qui y ont eu lieu, vous vous êtes avéré extrêmement lacunaire. En effet, questionné sur les différents groupes ethniques de Cabinda, vous avez été incapable de donner la répartition géographique exacte des ethnies de Cabinda et avez déclaré à tort que les ethnies bakoki, bavili, balingi, basundi, bayombe et bakongo étaient toutes des ethnies différentes, celles-ci ne faisant pas partie de l'ethnie bakongo (voir page 5, audition du 27 septembre 2007) (voir informations jointes au dossier administratif). De même, lors de votre audition le 27 septembre 2007, vous soutenez (page 6) que la municipalité de Lãndana, où vous prétendez avoir vécu, est gérée par Senior [G.] et précisez que celui-ci était déjà administrateur de cette municipalité quand vous êtes retourné à Lãndana en 2000. Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le nom de l'administrateur de Lãndana que vous donnez n'est pas correct.

De plus, vous affirmez que [D.F.] était déjà évêque de Cabinda en 2000 et ajoutez que vous l'avez appris car vous êtes kimbanguiste (voir page 6, audition du 27 septembre 2007), ce qui est faux (voir informations jointes au dossier administratif). De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du prédécesseur de [D.F.V.] (voir page 7, audition du 27 septembre 2007), alors que celui-ci a dirigé le diocèse de Cabinda durant plusieurs années.

Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'ayant vécu plusieurs années à Cabinda, vous ne sachiez pas que le fioti et l'ibinda ne sont pas des langues mais un ensemble de langues ou encore que Uega est un village situé non loin de Luzala, où vous prétendez être né et avoir vécu plusieurs années (voir copie des informations jointes au dossier administratif). Il est aussi étonnant que vous ne sachiez pas préciser l'année durant laquelle l'armée angolaise a intensifié ses attaques à Cabinda. Il est aussi inconcevable que vous ne sachiez pas que le FLEC-FAC n'a plus de base à Necuto (voir page 7-8, audition du 27 septembre 2007). Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous vous prétendez membre ce mouvement. Il est également invraisemblable que vous ignorez que Massabi est situé dans la municipalité de Lãdana. Vous n'avez pas non plus été en mesure de situer le bureau de poste de Lãdana (voir pages 8-9) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Au vu du temps passé à Cabinda, des activités politiques que vous prétendez avoir eues à Cabinda, la méconnaissance de tels éléments nous permet de conclure que vous ne provenez pas de la province de Cabinda. Dès lors, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

De surcroît, il est tout aussi peu crédible que vous ne connaissiez pas les dernières évolutions de votre parti. En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 27 septembre 2007, interrogé sur le FLEC-FAC et le FLEC Rénové, vous avez stipulé erronément que ces deux factions du FLEC n'ont pas fusionné (voir page 11-12, audition du 27 septembre 2007) (voir information jointe au dossier administratif). Il est tout aussi étonnant que vous ne soyez jamais entré en contact avec la représentation du FLEC-FAC en Belgique depuis votre arrivée dans le Royaume (voir page 18, audition du 22 octobre 2007). Cette attitude contraste nettement avec celle d'une personne qui a subi une arrestation et des tortures et qui a mis sa vie en danger en luttant pour l'indépendance de Cabinda.

En outre, il y a lieu également d'ajouter que vos déclarations concernant la DNIC sont sur certains points en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 22 octobre 2007, vous avez allégué que les bâtiments de la DNIC contenaient quatre étages. Interrogé sur la couleur de la clôture, vous avez soutenu que celle-ci n'était pas faite de briques mais de barreaux sans toutefois en préciser la couleur (voir page 9), alors que d'après les informations précitées le bâtiment de la DNIC est constitué de six étages et est séparé de la rue par une clôture blanche. De plus, lors de votre audition au Commissariat général le 22 octobre 2007, vous vous êtes avéré incapable de citer le nom de l'avenue sur laquelle est situé la DNIC (voir 8, notes d'audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Il précise toutefois que son père était membre du FLEC-FAC, comme sa tante paternelle et son cousin, et qu'il est porté disparu depuis 1992.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève enfin la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Pour étayer ses affirmations relatives aux violations des droits de l'homme en Angola, elle se réfère à des « rapports 2005 et 2006 » (requête, page 16), émanant d'une autorité qu'elle ne désigne pas clairement, au rapport 2007 d'*Amnesty International* portant sur la situation des droits de l'homme en Angola, à deux arrêts du Conseil d'Etat, datant respectivement du 17 avril 2003 (118.456) et du 7 juillet 2003 (121.436) ainsi qu'à la décision du 18 janvier 2007 de la Commission permanente de recours des réfugiés (n° 04-3017/F2560).

3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision qui lui refuse ce statut, et de renvoyer le dossier au Commissaire général en vue d'un examen approfondi de cet aspect de sa demande.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses lacunes et erreurs dans ses propos concernant Cabinda et le FLEC-FAC ; elle souligne également des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet du lieu de sa détention, à savoir la DNIC. Elle observe par ailleurs que le requérant ne fournit aucun document ou commencement de preuve de son identité, de sa nationalité et de la réalité des faits qu'il invoque.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif, à l'exception toutefois des motifs relatifs au *fioti* et à l'*ibinda* et à la fusion entre les deux factions du FLEC, compte tenu du caractère peu précis des questions posées à ce sujet au requérant lors de l'audition du 27 septembre 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), ainsi que du reproche relatif au maintien ou non d'une base du FLEC-FAC à Necuto, l'absence d'actualisation des informations recueillies en 2003 à ce sujet par le Commissariat général empêchant de tenir ces informations pour certaines. Pour le surplus, les autres griefs sont pertinents, hormis celui concernant la couleur de la clôture de la DNIC.

Le Conseil fait siens tous les autres motifs avancés par la décision et estime que ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, Cabinda, le FLEC-FAC et son lieu de détention.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule pas de moyen susceptible de mettre en cause ceux des griefs de la décision qu'il retient comme étant déterminants ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans les rencontrer par des explications convaincantes.

2. Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du récit du requérant.

En particulier, elle estime qu'il n'a pas pris en considération les « nombreuses informations qui sont manifestement correctes sur Cabinda et sa géopolitique » et qu'a fournies le requérant (requête, page 5).

Le Conseil relève qu'à part le nombre et les noms des *municipios* de Cabinda ainsi que les deux pays qui entourent Cabinda, toutes les autres informations que cite la requête à l'appui de cet argument concernent spécialement l'Angola et non Cabinda (requête, page 5).

4.3.3. Ainsi, la requête (page 5) reproche au Commissaire général de se baser sur des informations obsolètes datant de 2002 pour conclure à l'inexactitude des propos du requérant, selon lequel Senior Gimé est l'administrateur de la *municipio* de Landana et qu'il exerçait cette fonction depuis 2000 déjà, « quand [lui-même est] [...] retourné à Landana » (dossier administratif, pièce 6, audition du 27 septembre 2007 au Commissariat général, rapport, page 6), alors que ce nom ne correspond pas à celui que mentionnent lesdites informations (dossier administratif, pièce 15, Information des pays, Rapport de mission en Angola, page 26).

Le Conseil observe que, loin d'être dépassées, les informations utilisées par le Commissaire général sont pertinentes, puisque, récoltées fin 2002, elles permettent de constater qu'à cette époque l'administrateur de la *municipio* de Landana n'était pas celui dont le requérant a donné le nom. Cette divergence est d'autant plus importante qu'elle concerne la période durant laquelle le requérant dit avoir vécu à Landana, soit de 2000 jusqu'à son départ du pays en mai 2007.

4.3.4. Ainsi, la partie requérante explique les propos erronés du requérant concernant l'année de la nomination de Don Filomeno en qualité d'évêque de Cabinda, d'une part, ainsi que son ignorance quant à son prédécesseur, d'autre part, par la circonstance que, le requérant n'étant pas catholique mais kimbanguiste, il est normal qu'il ne se soit pas intéressé au représentant des catholiques (requête, page 6).

Cette justification n'est nullement pertinente dès lors que la nomination de Don Filomeno en qualité d'évêque de Cabinda, qui date de 2005, a fait l'objet de vives contestations au Cabinda non pas pour des raisons religieuses mais du fait de son origine, qui n'est pas cabindaise (dossier administratif, pièce n°15, Information des pays, les nombreux documents relatif à la désignation de Don Filomeno), ainsi que le mentionne d'ailleurs la requête elle-même (page 20).

4.3.5. Pour le surplus, la partie requérante se borne à minimiser les autres imprécisions ou méconnaissances relevées par la décision ou à les expliquer par le faible niveau d'instruction du requérant.

Le Conseil estime que ces arguments ne permettent en aucune manière de justifier les diverses lacunes qui affectent les déclarations du requérant, qui a tout de même fréquenté l'école jusqu'en 2^{ème} année secondaire ; en outre, ces lacunes portent sur des connaissances élémentaires qu'il ne peut pas ignorer en tant qu'il dit être cabindais,

originaire de la région de Landana, où il dit être né et avoir vécu de nombreuses années, à savoir les principaux groupes ethniques qui peuplent l'Angola, la localisation d'Uega, village situé près de Luzala dans la région de Landana, celle de l'unique bureau de poste de la région de Landana ou l'appartenance de la municipio de Massabi à la ville de Landana. Il en va de même pour sa méconnaissance de l'année au cours de laquelle l'armée angolaise a intensifié ses attaques au Cabinda ou la circonstance que, depuis qu'il est arrivé en Belgique en mai 2007, il n'a toujours pas pris contact avec la représentation du FLEC en Belgique, alors qu'il se présente comme un membre de ce mouvement indépendantiste et clandestin au sein duquel il était chargé de la mobilisation des jeunes.

Le Conseil estime que l'erreur que le requérant a commise concernant le nombre d'étages que comporte le bâtiment de la DNIC, alors qu'il prétend avoir été emprisonné durant vingt-cinq jours, permet de mettre en doute la réalité de sa détention.

Ce constat est renforcé par la circonstance que le Conseil relève une nouvelle et importante divergence dans les propos que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure et que la décision ne soulève pas.

Ainsi, concernant son évasion le 16 avril 2007, le requérant déclarait à l'Office des étrangers avoir été embarqué dans un 4X4 à bord duquel se trouvaient quatre policiers (dossier administratif, pièce 12, rubrique 41, 2^{ème} page), alors qu'à l'audition du 22 octobre 2007 au Commissariat général, il disait que huit policiers se trouvaient dans la jeep, six à l'arrière et deux à l'avant (rapport, page 12). Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aux termes duquel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a confronté à l'audience le requérant sur ce point bien précis ; ce dernier n'a fourni aucune explication permettant de dissiper cette contradiction.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les déclarations du requérant, très imprécises et erronées, et même divergentes, sur des points importants de son récit, ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de sa crainte.

Or, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque, notamment sa qualité de membre du FLEC-FAC, et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

En l'espèce, sans pour autant mettre en cause l'origine cabindaise du requérant, comme le fait hâtivement la décision, le Conseil ne tient toutefois pas pour crédibles la résidence du requérant au Cabinda, notamment dans la région de Landana, durant la

période où il le prétend, soit de 2000 à 2007, ni son engagement au sein du FLEC-FAC, ni par conséquent les faits de persécutions qu'il invoque.

4.3.7. En constatant que le requérant ne fournit pas assez d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir (requête, page 16) qu'un retour du requérant vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Elle estime que « la situation en Angola et à Cabinda reste particulièrement instable et que les violations des droits de l'homme se poursuivent » et « qu'il ne saurait être considéré comme établi pour l'heure que le requérant pourrait disposer de la part de ses autorités nationales d'une protection pleine et entière, laquelle nécessite en plus de la sécurité physique, la possibilité de vivre en ayant ses droits civils, sociaux et économiques fondamentaux respectés ».

4.4.3. Pour étayer sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état essentiellement de « rapports 2005 et 2006 » (requête, page 16), émanant d'une autorité qu'elle ne désigne pas clairement, du rapport 2007 d'*Amnesty International* portant sur la situation des droits de l'homme en Angola, de deux arrêts du Conseil d'Etat, datant respectivement du 17 avril 2003 (n° 118.456) et du 7 juillet 2003 (n° 121.436) ainsi que de la décision n° 04-3017/F2560 du 18 janvier 2007 rendue par Commission permanente de recours des réfugiés.

4.4.4. Le Conseil relève d'emblée que, si elle cite des sources datant de fin 2006, la décision n° 04-3017/F2560 du 18 janvier 2007 rendue par Commission permanente de recours des réfugiés concernait un requérant dont elle tenait pour établi, contrairement à la présente affaire, qu'il était membre du F.L.E.C., divers documents attestant en cette espèce la réalité et l'actualité de son engagement politique.

4.4.5. Le Conseil constate ensuite que la seule référence au « rapports 2005 et 2006 » ne permet pas d'étayer les arguments de la partie requérante.

4.4.6. Il souligne encore que les deux arrêts du Conseil d'Etat cités datent de 2003 et se réfèrent expressément à la situation qui a prévalu en Angola en 2002, au lendemain de la conclusion de l'accord de cessez-le-feu entre les forces armées angolaises et la rébellion, et qui restait en effet extrêmement précaire. Le second arrêt se base en outre sur la position du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) d'octobre 2002 quant au retour des demandeurs d'asile angolais déboutés, position qui a été réitérée en janvier 2004.

La partie requérante cite également un jugement rendu en référé le 9 février 2006 par le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, qui fait état du rapport de 2003 de *Human Rights Watch* « d'où il résulte que la situation humanitaire en Angola semble loin de s'être améliorée pour les réfugiés rentrant au pays et ce, nonobstant les accords de cessez-le-feu intervenus » (Revue du droit des étrangers, 2006, n° 137, pp. 61-66).

Le Conseil constate ainsi qu'hormis le rapport 2007 d'*Amnesty International*, la partie requérante ne se réfère à aucune information postérieure à janvier 2004, et dès lors un tant soit peu actualisée, pour soutenir l'existence dans le chef du requérant d'un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.7. Citant le rapport 2007 d'*Amnesty International*, la partie requérante mentionne les expulsions forcées de leurs logements dont sont victimes certains citoyens angolais ainsi que les violations des droits humains perpétrés par des policiers, notamment des exécutions illégales, des actes de torture, des viols et des détentions arbitraires.

Le même rapport souligne en outre qu'à Cabinda les atteintes aux droits humains n'ont pas cessé malgré la signature d'un accord de paix avec un mouvement séparatiste, des défenseurs des droits humains et des militants politiques ayant subi des actes de harcèlement, notamment des détentions arbitraires.

4.4.8. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

À cet égard, il constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en Angola, y compris au Cabinda.

En outre, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit du requérant n'est pas crédible, notamment son engagement au sein du FLEC-FAC (voir supra, point 4.3., plus spécialement le point 4.3.7), le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier d'opposant politique ou de défenseur des droits humains qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un tel risque.

4.4.9. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, notamment au Cabinda, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

4.4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire ; elle demande dès lors au Conseil d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant l'octroi de la protection subsidiaire et sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à un examen approfondi de cet aspect de la demande.

5.2. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

Exerçant la compétence de pleine juridiction qui lui est reconnue, telle qu'elle est ainsi circonscrite, le Conseil a procédé à l'examen du recours sous l'angle de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire ; à la suite de ce nouvel examen, il a confirmé la décision du Commissaire général refusant le statut de protection subsidiaire au requérant, en se fondant toutefois sur d'autres bases et en exposant minutieusement les motifs qui l'ont amené à cette confirmation.

5.3. Le Conseil constate ensuite que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. En l'occurrence, la partie requérante ne reproche pas à la décision d'être entachée d'une irrégularité substantielle. Par contre, elle estime que le Commissariat général « n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du régime de protection subsidiaire dans l'hypothèse où [...] [cette autorité administrative] lui dénierait la qualité de réfugié. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que [...] [le Commissariat général] ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire » (requête, page 21).

Le Conseil constate que dans son recours (pages 13 à 21), la partie requérante a présenté les différents arguments qu'elle estime pertinents pour justifier que le requérant bénéficie du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil a examiné ces arguments et a conclu au caractère non fondé du recours à cet égard, confirmant ainsi la décision prise par le Commissaire général sur ce second aspect de la demande d'asile (voir ci-dessus, point 4.4). Le Conseil a procédé de la sorte, estimant qu'il ne manquait pas d'éléments essentiels à défaut desquels il aurait été nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut en conséquence que la demande d'annulation formulée par la partie requérante n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE